

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.615 du 21 janvier 2011

G./A.196.122/VI-18.606

En cause : **PAQUOT Michel**, représenté par
son administrateur provisoire
M^{me} Murielle PAQUOT,

ayant élu domicile
rue de Tirlemont, n° 4,
4280 Hannut,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2010 par Michel PAQUOT, représenté par son administrateur provisoire M^{me} Murielle PAQUOT qui demande l'annulation de la décision de la commission des dispenses de cotisations du 13 novembre 2008, portant la référence 48070504586F02, déclarant irrecevable sa demande de dispense de cotisations de régularisation pour la période allant du quatrième trimestre 2004 au quatrième trimestre 2006;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président
f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Thomas MERTENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 18 mars 2008, le requérant sollicite une dispense de cotisations de régularisation pour la période allant du quatrième trimestre 2004 au quatrième trimestre 2006.

2. Le 13 novembre 2008, la commission des dispenses de cotisations déclare cette demande irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est notifié au requérant le 8 février 2010.

3. Le 19 mars 2010, le tribunal du travail de Namur rend un jugement dont il résulte que le requérant n'est pas débiteur des cotisations dont il a demandé à être dispensé et qui sont concernées par la décision entreprise;

Considérant que les parties conviennent que, postérieurement à l'introduction du présent recours et en l'absence d'appel formé contre le jugement précité du tribunal du travail de Namur, celui-ci est passé en force de chose jugée; qu'il est désormais établi que le requérant n'est pas redevable des cotisations dont la commission des dispenses de cotisations a refusé de l'exempter par l'acte attaqué; qu'il n'a donc pas d'intérêt actuel au recours; qu'en effet, l'annulation de la décision entreprise refusant de le dispenser de cotisations dont il n'est pas débiteur, n'est pas susceptible de lui procurer un avantage; que le recours est en conséquence irrecevable;

Considérant, toutefois, qu'étant donné que la commission des dispenses de cotisations a refusé d'exempter le requérant des cotisations concernées alors qu'elles n'étaient pas dues et que le requérant a dû former le présent recours pour préserver ses droits en raison du fait que, lors de l'introduction de celui-ci, le jugement du tribunal du travail de Namur n'était pas encore passé en force de chose jugée, il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un janvier deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Yves HOUYET.